

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 30 / Préavis CFG

Préavis de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en faveur des entreprises de transport public

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière

Par 8 voix, sans opposition ni abstention (5 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 8 voix, sans opposition ni abstention (5 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Le 5 octobre 2007.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 30 Stellungnahme FGK

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für die Unternehmen des öffentlichen Verkehrs

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :

Eintreten

Mit 8 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (5 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, unter dem finanziellen Gesichtspunkt auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 8 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (5 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf unter dem finanziellen Gesichtspunkt in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Den 5. Oktober 2007.

MESSAGE N° 31 *10 septembre 2007*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi d'application
de la loi fédérale sur les étrangers (LALÉtr)

Lors de la votation populaire du 24 septembre 2006, le peuple suisse et l'ensemble des cantons ont accepté la nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui est appelée à remplacer l'actuelle loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, datant de 1931. La nouvelle loi règle notamment l'admission et le séjour des ressortissants des Etats non-membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), qui ne relèvent pas du domaine de l'asile. Ces personnes ne peuvent accéder au marché du travail suisse que lorsqu'elles présentent des qualifications professionnelles particulières. La priorité est ainsi donnée aux ressortissants des pays membres de l'UE ou de l'AELE, qui bénéficient de la libre circulation en vertu des traités internationaux conclus par la Suisse. Un chapitre entier de la nouvelle loi est en outre consacré aux principes et aux objectifs de l'intégration des étrangers, ce qui constitue une nouveauté. La LEtr prévoit également un durcissement des mesures pour lutter contre les abus, notamment contre l'activité de passeurs, le travail au noir et les mariages de complaisance. D'autres nouveautés ont été introduites dans le chapitre consacré à la détention administrative (augmentation de la durée maximale de la détention, introduction de la détention pour insoumission, etc.). L'entrée en vigueur de cette nouvelle loi a été fixée par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2008. De plus amples informations au sujet de la nouvelle législation fédérale sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral des migrations (www.bfm.admin.ch).

La révision du droit fédéral entraîne nécessairement une adaptation de la législation d'application au niveau cantonal. Les dispositions y relatives se trouvent aujourd'hui dans la loi du 17 novembre 1933 d'application de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LALSEE; RSF 114.22.1). Dans la mesure où le droit des étrangers, tant matériel que formel, est réglé de manière quasi exhaustive sur le plan fédéral, les cantons ne conservent qu'une compétence résiduelle, qui se limite en principe à la désignation des autorités compétentes et à quelques règles procédurales. Ce système n'ayant pas été modifié par la nouvelle législation fédérale, le présent projet de loi reprend pour l'essentiel les dispositions de l'ancienne loi d'application et y apporte les quelques modifications d'ordre technique et terminologique imposées par la LEtr.

1. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1

Cet article définit l'objet de la présente loi. Il précise en outre que les dispositions concernant l'intégration des étrangers seront réglées dans une loi spéciale, qui s'inscrit dans les objectifs du Conseil d'Etat pour la législation 2007–2011.

Art. 2

Cette disposition reprend le texte des articles 7 et 5b al. 2 de l'ancienne loi. Elle constitue la base légale pour l'ordonnance fixant les émoluments en matière de police des étrangers (RSF 114.22.16), pour l'ordonnance

fixant les taxes pour l'octroi d'autorisations de travail à des étrangers (RSF 866.2.16) et pour le règlement concernant la détention en matière de droit des étrangers (RSF 114.22.13).

L'alinéa 4 constitue en revanche une nouveauté, dans la mesure où l'aide au retour et à la réintégration était jusqu'alors réservée au domaine de l'asile. En vertu du nouveau droit fédéral, peuvent également bénéficier de l'aide au retour des personnes ne relevant pas du domaine de l'asile, comme les personnes fuyant des situations de guerre et qui ont trouvé temporairement refuge en Suisse, ou les victimes et les témoins de la traite d'êtres humains (cf. art. 60 al. 2 LEtr). L'aide au retour et à la réintégration, dont le financement est pris en charge par la Confédération, comporte l'accès aux projets mis en place en Suisse pour maintenir l'aptitude des étrangers au retour, la participation aux projets mis en place dans l'Etat d'origine ainsi que, au besoin, une aide financière destinée à faciliter l'intégration ou à assurer la prise en charge médicale dans l'Etat d'origine. Le bureau chargé du conseil en vue du retour est désigné par le canton. Pour le canton de Fribourg, ces tâches devraient logiquement être confiées à l'actuel bureau de conseil en vue du retour, qui exerce déjà des fonctions similaires pour les personnes relevant du domaine de l'asile.

Art. 3

Cet article reprend le texte de l'article premier de l'ancienne loi. Actuellement, c'est la Direction de la sécurité et de la justice qui est chargée de la police des étrangers et de la main-d'œuvre étrangère. Le Service de la population et des migrants (SPoMi) fonctionne comme service spécialisé. L'alinéa 3 réserve en outre les compétences spéciales qui ne relèvent pas directement du domaine de la police des étrangers (intégration de migrants; aide au retour et à la réintégration) ou qui sont de la compétence des autorités judiciaires (mesures de contrainte).

Art. 4 à 6

Les articles 4 à 6 contiennent les règles de base concernant la détention administrative (désignation de l'autorité judiciaire, droit applicable et droits des personnes détenues). En vertu du droit fédéral, les décisions en matière de détention administrative (mesures de contrainte du droit des étrangers) doivent en effet faire l'objet d'un contrôle par une instance judiciaire au niveau cantonal, contrôle qui est aujourd'hui assuré par la 1^{re} Cour administrative du Tribunal administratif. Le système reste inchangé dans la nouvelle loi, si ce n'est que l'on tient compte de la nouvelle organisation découlant de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif, qui deviendra effective au 1^{er} janvier 2008. Pour le reste, les articles 4 à 6 correspondent aux articles 5 à 5b de l'ancienne loi, avec quelques adaptations mineures.

Les autres dispositions du projet sont reprises de l'ancienne loi et n'appellent pas de remarques particulières.

2. RÉPARTITION DES TÂCHES ÉTAT–COMMUNES

Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.